

Article 19 : En cas de besoin de traitement médical pendant un séjour (maladie ou accident), le prestataire ou le service jeunesse avanceront les frais médicaux. Il sera ensuite demandé aux parents le remboursement de ces frais au retour du jeune.

RESPONSABILITES

Article 20 : Lors des sorties ou des séjours, l'équipe d'animation est responsable du jeune, du lieu de rendez-vous jusqu'au lieu de retour fixé au préalable par elle-même. Aucun départ anticipé du jeune ne peut être envisagé.

La responsabilité des animateurs est engagée sur les temps de présence du jeune dans la structure.

Article 21 : Tout effet personnel appartenant au jeune est sous son unique responsabilité. La commune et les animateurs déclinent toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration.

COMPORTEMENT

Article 22 : Au sein du CLUB ADOLESCENTS, les jeunes se doivent d'avoir un comportement respectueux, d'une part envers les différentes personnes avec lesquelles ils seront amenés à évoluer, et d'autre part, envers le matériel mis à leur disposition.

Article 23 : Le CLUB ADOLESCENTS s'engage à établir des règles de vie et à en construire les modalités avec les jeunes.

Article 24 : Le CLUB ADOLESCENTS se réserve le droit d'exclure, temporairement ou définitivement, toute personne allant à l'encontre de ce présent règlement.

Fait à La Queue en Brie, le **20 JUIL. 2023**

Le jeune
(Lu et approuvé, signature)

Le représentant légal
(Lu et approuvé, signature)

Le Maire,
Jean-Paul
FAURE-SOULET



REGLEMENT INTERIEUR SERVICE JEUNESSE 2023-2024

Le présent règlement intérieur s'applique du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024

GENERALITES

Article 1^{er} : Le présent règlement intérieur a pour but de référencer les diverses attributions du CLUB ADOLESCENTS, d'en organiser le fonctionnement interne et de fixer les dispositions relatives au personnel d'animation ainsi qu'aux jeunes inscrits.

Article 2 : Ce document sera communiqué aux jeunes et représentant légal, pour qu'ils en prennent connaissance et le signent en faisant figurer la mention « lu et approuvé ».

Article 3 : Le CLUB ADOLESCENTS s'adresse aux Caudaciens âgés de 11 à 17 ans. Les jeunes n'habitant pas la commune mais qui résident pour les vacances dans une famille Caudacienne seront acceptés sur présentation d'une attestation d'hébergement.

TARIFS

Article 4 :

CLUB ADOLESCENTS

Les jeunes Caudaciens âgés de 11 à 17 ans ayant réglé leur droit d'inscription (dossier complet plus paiement) seront accueillis au service municipal de Jeunesse. L'inscription annuelle (de septembre 2023 à août 2024) est fixée à 19,50 €. Implicitement, le jeune inscrit annuellement n'est pas concerné par le « pass été ». Cependant, pour le jeune qui souhaite fréquenter la structure les mois de juillet et/ou août prochain, se référer au tarif en vigueur selon délibération du forfait été. Une photocopie des vaccins et de l'assurance extrascolaire seront exigées lors de l'inscription, ainsi que la présence des parents. L'inscription annuelle au CLUB ADOLESCENTS ainsi que celles relatives aux séjours de vacances, ont lieu obligatoirement au guichet unique (hall de l'Hôtel de Ville). Toutefois, les inscriptions aux activités de loisirs courantes et le « pass été » se font auprès des animateurs (dans la structure ; club ados).

La commune prend en charge 50% du coût des activités proposées (sorties, animations ...).

SEJOURS

Le tarif des familles sera calculé en fonction du quotient familial, (renseignement au guichet unique hall de l'hôtel de ville).



ORGANISATION ET ACTIVITES

Article 5 : Ne sont admis au CLUB ADOLESCENTS que les jeunes inscrits préalablement.

Un registre de présences journalières est tenu par l'équipe d'animation.

Article 6 : Les horaires de fonctionnement du CLUB ADOLESCENTS sont affichés sur la structure d'accueil. Ils varient selon les périodes d'activités : scolaires ou vacances.

Les arrivées et les départs des jeunes sont libres, mais devront être signalés auprès d'un animateur et répondre au planning d'activités proposées. *Par exemple : un jeune qui arrive au milieu d'une activité ne peut intégrer cette dernière.*

Article 7 : Les activités du CLUB ADOLESCENTS sont organisées pour répondre aux objectifs inscrits dans le projet pédagogique réalisé par l'équipe d'animation. Des projets d'activités sont mis en place en collaboration avec les jeunes.

Article 8 : Toute activité demandant un matériel spécifique (vélo, skate...) ne pourra être pratiquée sans l'accord préalable de l'animateur qui veillera au bon état de fonctionnement du matériel. Si certaines activités nécessitent un certificat médical, un brevet de natation ou autre justificatif, ces éléments seront demandés aux familles ponctuellement.

Article 9 : Traitement médical

Dans le cadre des sorties ou des séjours, toute prise de médicament pourra se faire à partir du moment où, d'une part, le jeune est en possession d'une ordonnance médicale, et d'autre part, les parents du jeune en auront informé l'animateur. Ce dernier conservera les médicaments tout au long du temps de présence du jeune sur la structure.

LOCAUX

Article 10 : Des locaux sont mis à disposition du service municipal de la jeunesse pour lui permettre d'exercer ses activités. Toute dégradation sera sanctionnée. Chaque utilisateur s'engage par ce présent règlement à respecter les lieux dans lesquels il évolue.

SORTIES

Article 11 : Une autorisation parentale sera exigée pour toute sortie extérieure.

Article 12 : Les jeunes non-inscrits ne pourront pas participer aux sorties et aux séjours organisés par le CLUB ADOLESCENTS.

Article 13 : Pour les sorties au nombre de places limité, l'inscription sera prise en compte uniquement lorsque le jeune aura rendu son dossier complet (autorisation parentale, paiement). Pour tout paiement, un justificatif sera donné et devra être conservé pour un remboursement éventuel et sous certaines conditions (maladie, intempérie).

Article 14 : Le CLUB ADOLESCENTS se réserve le droit d'annuler une sortie. Pour toute demande d'annulation de la participation d'un jeune à une sortie, seules des raisons valables pourront être prises en compte pour un remboursement et ce, si le service jeunesse en est informé 48 heures à l'avance.

Article 15 : Aucun remboursement ne pourra être effectué sans le justificatif de paiement ainsi que la validation d'annulation (certificat médical ou autre). Un RIB pourrait être demandé à la famille. Un certain délai sera nécessaire pour le traitement de la procédure de remboursement.

SEJOURS

Article 16 : L'inscription définitive d'un jeune à un séjour se fait après paiement total du prix du séjour, dans les quinze jours suivants l'avis de la commission. Passé ce délai, la place est remise à disposition.

Article 17 : La présence des parents est obligatoire aux réunions de présentation et d'information sur les séjours.

Article 18 :

LE RAPATRIEMENT

En cas d'événement exceptionnel tel que maladie ou blessure, le rapatriement est assuré par le prestataire et la municipalité.

En cas de problème familial, sauf décès d'un parent, d'un frère ou d'une sœur, le rapatriement sera à la charge de la famille.

LE COMPORTEMENT

Tout comportement incompatible avec la vie en collectivité (violence, non-respect des règles de vie et des lois en vigueur), entraînera un renvoi immédiat. Le séjour sera facturé, aux parents, dans sa globalité. Le transport du rapatriement sera à la charge de la famille.